

REC
- 5 NOV. 2018

Service Eau, Forêt, Biodiversité
DST Nevers

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté

Besançon, le 25 octobre 2018

Service Biodiversité Eau Patrimoine

Le chef de service Biodiversité, Eau
Patrimoine

Département Eau / Pôle politique de l'eau

à

Département Biodiversité / Pôle Connaissance et Stratégie

M. le Directeur départemental des Territoires
Service Eau, Forêt et Biodiversité
2 rue des Pâtis
BP 30069
58020 NEVERS Cedex

Nos réf. :

réf. ANAE : AEU_58_2018_6

réf. CASCADE : 58-2018-00159

Avis n°2018_046

Affaire suivie par : Fabien Ponchon, Philippe PAGNIEZ

fabien.ponchon@developpement-durable.gouv.fr

philippe.pagniez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 81 21 67 41- Fax : 03 81 21 69 99

À l'attention de M. André Torres

Objet : Dossier de demande d'autorisation environnementale sur le projet de création d'une baignade naturelle en Loire sur le territoire de la commune de Nevers

Par saisine électronique ANAE du 25 septembre dernier, vous avez sollicité le service Biodiversité Eau Patrimoine (BEP) de la DREAL en tant que service contributeur – en application des dispositions prévues à l'article D. 181-17-1 du code de l'environnement – pour avis sur les thématiques relevant de ses domaines de compétence dans le cadre de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale référencée en objet.

Vous trouverez donc ci-après les éléments issus de l'analyse produite d'une part par le département eau et milieux aquatiques sur le volet relatif à l'hydromorphologie et d'autre part par le département biodiversité sur le volet espèces protégées.

Il en ressort que le dossier tel que présenté est régulier et suffisant pour poursuivre son instruction.

En outre, considérant notamment que :

- le projet se déroule dans un paysage urbain et contraint par des aménagements ; que la phase chantier notamment, si elle n'est pas correctement réalisée, peut avoir des impacts non négligeables sur le milieu ;
- la Loire sur ce tronçon est classée en liste 1 poisson dans l'arrêté préfectoral (n°0027 du 6 novembre 2012) réglementant les inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole prévus à l'article R.432-1-1-I en application de l'article L.432-3 CE ; que les classements en liste 1 sont susceptibles d'abriter des frayères des espèces : Chabot², Lamproie de planer², Ombre commun¹, Truite fario¹, Vandoise et visent à protéger les frayères de ces espèces. Certaines espèces font l'objet de protections¹ nationales et de classement au titre de la directive européenne Habitats naturels Faune Flore² ;
- « L'Île aux sternes » abrite de manière répétée des espèces protégées réglementairement ;

- la demande d'autorisation environnementale est requise pour une durée de 10 ans sur un grand cours d'eau ayant une divagation et un caractère naturel reconnu, il serait intéressant d'en suivre l'évolution tant d'un point de vue hydromorphologique qu'au regard de l'impact potentiel sur la fréquentation du site par les sternes.

Dans l'hypothèse où l'instruction aboutirait favorablement, le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL considère qu'**aux fins d'assurer la préservation des intérêts énoncés à l'article L.181-3 et notamment afin de ne pas contrevenir aux dispositions de l'article L.411-1** du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral d'autorisation devra **intégrer les prescriptions suivantes** sans qu'il ne soit nécessaire de demander des compléments.

A noter que la majeure partie des prescriptions ci-après est issue de celles intégrées dans le cadre des autorisations délivrées en 2017 et 2018 pour un projet équivalent, *avec mention en italiques des compléments principaux apportés* :

- **en phase préalable aux travaux :**
 - Chaque année, organiser une visite de reconnaissance en présence des services concernés par le projet, de manière notamment à situer la zone de baignade la plus éloignée possible de « l'île aux sternes » :
 - établir un compte-rendu contradictoire ;
 - délimiter physiquement le chantier ;
 - mettre en sécurité les zones sensibles avec une zone tampon sur une distance de 15 mètres dûment matérialisée pour les sternes ; la bande tampon, d'une largeur de 15 mètres est mesurée depuis la limite hors d'eau de la zone de nidification, à la date de commencement des travaux.
 - identifier les accès au site en évitant les zones d'espèces invasives, notamment la Renouée du Japon et délimiter physiquement les zones à éviter ;
- **en phase travaux :**
 - Matérialiser la délimitation de la bande tampon de 15 mètres autour de la zone de nidification appelée « l'île aux sternes » pendant la phase de chantier ;
 - Aucun engin ne devra pénétrer dans la bande tampon des 15 mètres (dûment matérialisée) autour de la zone de nidification appelée « l'île aux sternes », identifiée annuellement au regard du diagnostic contradictoire dressé durant la visite de reconnaissance précitée ;
 - Les engins devront être nettoyés à l'entrée et à la sortie du chantier afin d'éviter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes, notamment la Renouée du Japon.
 - Le pétitionnaire prend l'ensemble des précautions nécessaires dans l'installation et la conduite de son chantier pour éviter un abandon du site par les oiseaux des grèves (sternes), notamment en évitant les travaux pendant les périodes de fortes chaleurs. Le chantier sera notamment conduit de la manière la plus progressive en commençant les travaux sur la plage et en terminant par la zone de baignade.
 - Durant les travaux d'aménagement de la zone de baignade, un suivi est mis en place afin de s'assurer du non dérangement des sternes, il fera l'objet d'une restitution annuelle écrite auprès du service de police de l'eau, avant la date du 1er octobre 2018. La conduite du chantier pourra être adaptée au besoin.
- **en phase exploitation du site :**
 - Afin de garantir la préservation des espaces naturels et des enjeux qui y sont attachés, des mesures de surveillance du site doivent être mises en place :
 - la zone de nidification appelée « l'île aux sternes » est matérialisée physiquement durant toute la période d'exploitation de la baignade ;

- des panneaux d'information et réglementaires doivent être posés, de manière visible du public, d'une part sur la rive de plage, et d'autre part au niveau de la bande tampon des 15 mètres ;
 - une sensibilisation du public par des mesures appropriées, par exemple un animateur environnement et/ou la police municipale, est mise en place pour expliquer la démarche de préservation des sternes.
 - durant toute la phase d'exploitation du site, la police municipale sera présente sur site de 8h à 19h. En cas d'intrusion sur la zone de nidification appelée « l'île aux sternes », elle devra en informer sans délai l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou l'Agence Française pour la Biodiversité.
- *Un suivi sur la dynamique fluviale (évolution des atterrissements présents, du fond du lit), la fréquentation humaine et la dynamique de population des espèces protégées (sternes et toutes autres espèces protégées liées à la dynamique fluviale : Petit Gravelot, Oedicnème, etc.) est à mettre en place. Ce suivi est à prévoir de la zone de baignade jusqu'en aval du pont ferré (soit environ 500 / 600 mètres). Un état initial sera réalisé avant la première année d'aménagement.*
- Un bilan des suivis à 5 ans et 10 ans devra être fourni à la DDT.*
- L'analyse de ces suivis pourra conduire à réviser les conditions d'aménagement du projet les années ultérieures.*

Mon service se tient à votre disposition si besoin pour consolider la rédaction des prescriptions, notamment celles relatives à la prise en compte de l'enjeu espèces protégées.

Le chef du service Biodiversité
Eau Patrimoine, par intérim,

Jean-Yves OLIVIER

Copie à :

AFB DR Bourgogne-Franche-Comté

ONCFS DR Bourgogne-Franche-Comté

Agence de l'eau LB – Délégation de Clermont-Ferrand